

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

DE 03/REC/ARMP/2024

LA SOCIETE INFOSET

C/ LE FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE « FPI »

AVIS N°05/24/ARMP/CRD DU 02 AOUT 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA DENONCIATION POUR NON-EXECUTION FINANCIERE DES CONTRATS NUMEROS DAO N°006/DG/DGA/CGPMP/PM/MPA-RB/2020/MF, DAON°008/FPI/DGA/CGPMP/PM/MPA-RB/2020/MF ET N°010/DG/DGA/CGPMP/PM/MPA-RB/2020/MF DE LA SOCIETE INFOSET

EN CAUSE :

LA SOCIETE INFOSET,

Bureau 2B3-2B4, 2^{ème} Etage, Escalier A, Galerie du Centenaire, Boulevard du 30 Juin, n° 10, C/ Gombe ; Kinshasa/RDC, Infoset Sarl ; Capital social : 100.000 USD RCCM : 14-B-2220 ; ID NAT : 01-H5300-N55217T

Email : info@infoset.cd ; Phone : +243 99 59 039 80

Ci- après dénommée "**PARTIE DENONCIATRICE**" ou "**REQUERANTE**"

Contre :

LE FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE,

Av. Lokele 4, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 816905362/ 810383407.

E-mail : dgkinshasa@fpi-rdc.cd

Ci- après dénommée "**PARTIE DENONCEE**" ou "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. La Société INFOSET a signé avec le Fonds de Promotion de l'Industrie(FPI) les contrats n°006/DG/DGA/CGPMP/PM/MPA-RB/2020/MF, n°008/FPI/DGA/CGMP/PM/MPA-RB/2020/MF et n°010/DG/DGA/CGPMP/PM/MPA-RB/2020/MF, portant respectivement sur la fourniture et installation des outils de productivité pour la modernisation de l'infrastructure informatique du FPI, l'acquisition des matériels réseaux et télécom (pare-feu, routeur, switch et point d'accès) pour le FPI et la fourniture et installation d'une infrastructure serveur de base ;
2. Par sa lettre référencée n°INFOSET7/LT/171123/001 du 17 novembre 2023, la société INFOSET a appelé ses factures impayées déposées depuis le 15 septembre 2023 ;
3. Par sa lettre référencée n°INFOSET7/PA/100424/002 du 10 avril 2024, la société INFOSET a saisi l'ARMP en dénonciation pour non-paiement des factures relatives aux marchés susmentionnés ;
4. En effet, selon la partie dénonciatrice, ses factures n°90003677-DCn°156/FPI/DG/DGA/CGMP/PM/MPA-RB/2023 MF et n°90003678-DCn°157/FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/PMA-RB/2023 MF ont été déposées depuis le 15 septembre 2023 auprès de l'Autorité contractante pour paiement ;
5. L'Autorité Contractante affirme que le paiement de tous ces contrats de marchés publics fait l'objet d'un gèle pour leurs validations par la mission de l'Inspection Générale des Finances (IGF) jusqu'à ce jour ;
6. C'est pour cette raison que la partie dénonciatrice a saisi l'ARMP en vue d'une décision contradictoire, afin que l'IGF expose devant le Comité de Règlement des Différends les raisons qui l'ont poussé à geler le paiement de ces différentes factures ;
7. Y réagissant, par sa lettre n°1031/ARMP/DG/DREG/DREC/04/2024 du 23 avril 2024, adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP lui a demandé son mémoire en réponse aux fins du traitement diligent de la dénonciation ;
8. Par sa lettre référencée N°FPI/DGA/CGPMP/PM/0045/RB-ERN/2024 du 21 mai 2024, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse à l'ARMP ;
9. Par sa lettre n°1588/ARMP/DG/DREG/DREC/06/2024 du 04 juillet 2024, l'ARMP a demandé à l'Inspection Générale des Finances (IGF) son mémoire en réponse par rapport à cette dénonciation. Cette lettre est demeurée sans suite.

II. ANALYSE

2.1.SUR LA RECEVABILITE

10. Aux termes de l'article 53 al 1 du décret 10/21 du 02 mai 2010, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le *Comité de règlement des différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégation de service public. Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Directeur Général saisit, soit la commission des litiges soit la formation disciplinaire, selon les cas ; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Directeur Général saisit le comité en formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction, l'Autorité de Régulation des marchés publics saisit les juridictions compétentes ;*
11. Aux termes de l'article 53 susvisé, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la saisine du Comité de Règlement des Différends sur des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne, avant, pendant et après la passation ou l'exécution du marché ou délégation de service public ;
12. Les faits développés supra renseignent que par sa lettre du 22 février 2024, la partie dénonciatrice a relevé le non-paiement des factures des contrats susvisés, et ce, conformément aux dispositions de l'article 53 al 1 du décret susmentionné ;
13. Les conditions de recevabilité étant remplies, la dénonciation sera déclarée recevable.

2.2.FONDEMENT DE LA DENONCIATION

2.2.1. L'objet du litige

14. La dénonciation porte sur la non-exécution financière des contrats numéros : N°006/DG/DGA/CGPMP/PM/MPARB/2020/MF, N°008/FPI/DGA/CGPMP/PM/MPA - RB/2020/MF et N°010/DG/DGA/CGPMP/PM/MPA-RB/2020/MF de la société INFOSET relative à l'exécution des marchés portant respectivement sur la fourniture et installation des outils de productivité pour la modernisation de l'infrastructure informatique du FPI, acquisition des matériels réseaux et télécom (pare-feu, routeur, switch et point d'accès) pour le FPI et la fourniture et installation d'une infrastructure serveur de base pour le FPI, marchés lancés par le Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI).

2.2.2. Motifs avancés par la Partie dénonciatrice à l'appui de sa dénonciation.

15. A l'appui de sa dénonciation, la partie dénonciatrice porte à la connaissance de l'ARMP les informations suivantes :

- Le non-paiement expose les petites et moyennes entreprises à des multiples risques notamment à la faillite, l'augmentation de dettes sociales et celles envers les fournisseurs qui ont remis les fournitures pour l'exécution du marché et à la saisie de ses biens par ses différents banquiers ;
- À la conclusion des contrats sus mentionnés, l'exécution physique a été réalisée par la livraison des fournitures exigées par l'Autorité contractante, lesquelles sont conformes aux spécifications techniques contenues dans les Dossiers d'Appels d'Offres et ont été reçues sans réserve ;
- En date du 15 septembre 2024, les factures avaient été introduites pour paiement conformément aux clauses des contrats sans aucune suite ;
- Suite au silence inquiétant et préjudiciable de l'Autorité Contractante, après investigations, grande a été la surprise d'apprendre qu'une mission de l'Inspection Générale des Finances travaillant au sein du FPI serait à la base de l'interdiction de paiement. Une instruction a été donnée par l'équipe des inspecteurs de l'IGF au FPI de ne pas payer les factures et ce, pour des motifs totalement étrangers et non élucidés ;
- Ayant recouru aux prêts grevés des intérêts auprès des institutions financières pour l'exécution du marché, la société se retrouve dans une situation délicate pour assurer son fonctionnement ;
- En conclusion, la partie dénonciatrice demande le règlement des factures sus mentionnées.

2.2.3. Moyens développés par la Partie dénoncée (Autorité contractante)

16. L'Autorité Contractante dans son mémoire en réponse avance les arguments suivants :

- Les paiements de tous les contrats des marchés publics conclus par le FPI conformément aux textes légaux y relatifs font l'objet d'un gel pour leurs validations par la mission de l'IGF pour des raisons non contractuelles, exposant le FPI à des risques de paiement des intérêts moratoires ;
- Pour le cas de la société INFOSET, le FPI a aligné ses demandes de paiement dans ses plans de décaissement successifs depuis le 10 novembre 2023. Malgré toute la documentation fournie, les demandes de séances d'harmonisation de la Cellule de

Gestion des Projets et des Marchés des Publics du FPI sont restées en attente et les factures en souffrance ;

- La mise en œuvre des contrats signés entre INFOSET et le FPI a nécessité un recadrage en vue de s'aligner sur la nouvelle vision managériale en rapport avec le schéma directeur des systèmes de l'information ;
 - A l'issue des séances d'harmonisation, le FPI et la société INFOSET se sont accordés sur les redimensionnements des marchés dans le sens de la réduction pour un volume ne dépassant pas 15 % des montants des contrats initiaux et les procès-verbaux ont été signés ;
 - La DGCMP a accordé ses Avis de Non Objection sur les contrats recadrés qui ont été soumis à l'approbation. Suite au silence de l'Autorité Approbatrice et la nécessité de faire fonctionner l'entreprise, la mise en vigueur de ces contrats est intervenue plus de deux mois après ladite demande d'approbation ;
17. En conclusion, selon l'Autorité Contractante, la problématique de paiement et de la gestion des marchés publics nécessite des travaux d'harmonisation de toutes les parties prenantes étatiques sous les hospices de l'ARMP, au grand risque d'hypothéquer cette grande réforme visant entre autres l'amélioration du climat des affaires en République Démocratique du Congo.

2.3. Analyse du Comité de Règlement des Différends (CRD)

18. A la lumière des éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends relève que la dénonciation tourne autour du non-paiement des contrats de la société INFOSET signés avec le Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) ;
19. Le Comité de Règlement des Différends constate que l'Autorité Contractante reconnaît lesdits contrats et le droit de la Requérante de réclamer le paiement de ses factures ;
20. En outre, le Comité de Règlement des Différends note que dans ses déclarations, l'Autorité contractante affirme avoir passé de manière régulière lesdits marchés conformément à la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés et qu'au terme du processus, l'organe compétent, à savoir la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) aurait accordé les avis de non objection, à la fois sur les contrats initiaux que sur les avenants ;
21. A la lumière de ce qui est développé ci-haut, le Comité de Règlement des Différends constate une irrégularité dans la gestion des contrats querellés dans le chef de l'Autorité contractante pour n'avoir pas honoré le paiement des factures de prestations reçues de la Requérante ;

22. Le Comité de Règlement des Différends relève que l'article 71 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés publics dispose : « *Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif.*
- Le montant des acomptes ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant ».*
23. L'article 72 de la même loi précise : « *Le défaut de paiement par l'autorité contractante dans les délais réglementaires donne lieu au paiement des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché ».*
24. Par ailleurs, le Comité de Règlement des Différends note qu'au regard des déclarations de l'Autorité Contractante, le non-paiement des factures de la Requérante est causé non pas par elle, mais par la mission de l'Inspection Générale des Finances (IGF) qui aurait gelé le paiement des factures de la Requérante.
25. Pour le Comité de Règlement des Différends, l'Inspection Générale des Finances n'est pas citée parmi les organes de contrôle des marchés publics prévus par la loi n°10/010 du 27 avril 2010. A ce titre, son travail ne peut pousser une Autorité contractante à violer les dispositions pertinentes de la loi relative aux marchés publics en matière de règlement des marchés, principalement l'article 71.
26. Par ailleurs, au regard de la compétence de l'IGF sur les finances publiques conformément à l'Ordonnance n°20/137-b du 24 septembre 2020 modifiant et complétant l'Ordonnance n°87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, notamment en ce qui concerne « *le contrôle, la vérification et la contrevérification auprès des bénéficiaires des marchés publics, la conformité et la réalité des services faits ainsi que le respect de toute disposition légale ou réglementaire y afférente...* », le Comité de Règlement des Différends est d'avis que la mission de l'IGF auprès de l'Autorité contractante devait se solder par un rapport à transmettre à l'Autorité compétente pour instruction en cas de constats de malversations, de corruption ou de détournement.
27. Pour autant qu'un contrat des marchés publics est conclu pour une durée bien déterminée, généralement courte, l'IGF ne peut pas éterniser sa mission sur un contrat de marchés publics sans faire rapport à l'Autorité compétente, au risque d'être responsable des conséquences prévues à l'article 72 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.
28. A ce sujet, le Comité de Règlement des Différends constate que la lettre de la Direction Générale de l'ARMP n°1588/ARMP/DG/DREG/DREC/06/2024 du 04 juillet 2024,

adressée à l'Inspection Générale des Finances (IGF) pour lui transmettre son mémoire en réponse en rapport avec la dénonciation de la Société INFOSET est restée sans réponse.

29. Le Comité de Règlement des Différends estime que la mission de l'Inspection Générale des Finances porte donc préjudices à l'Autorité contractante dans la gestion de ses contrats signés avec la Requérante. A cet effet, l'Autorité contractante sera appelée à tirer toutes les conséquences de droit vis-à-vis de la Requérante.

30. Ce faisant, la requête de la Société INFOSET sera déclarée recevable et fondée.

III. AVIS

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges ;

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11-002 du 20/11/2011 en son article 92 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 73 et 74 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 144 à 149 ;

Considérant la dénonciation de la Requérante, la société INFOSET du 10 avril 2024, réceptionnée le 11 avril 2024 ;

Considérant le mémoire en réponse de la Partie dénoncée du 21 mai 2024, réceptionné le 22 mai 2024 ;

Considérant la Note Technique de la Direction de la Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 19 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

DECLARE EN TERMES D'AVIS :

- Que la dénonciation de la société INFOSET est jugée recevable et fondée ;
- Que l'Autorité contractante, le Fonds de Promotion de l'Industrie doit respecter l'article 71 de la loi n°10/010 relative aux marchés publics ;

- Que la mission de l'Inspection Générale des Finances auprès de l'Autorité contractante devait soumettre son rapport à qui de droit pour instruction et mettre fin à tout blocage dans la gestion des contrats querellés, au risque d'être responsable des conséquences prévues à l'article 72 de la loi relative aux marchés publics ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérente, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent avis qui sera publié sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 02 juillet 2024 à laquelle ont siégé **Monsieur Hertince NTOMBA** (Président), **Mesdames Chantal KIDIATA** et **Donny MASUDI** et **Messieurs Olivier KATANYA** et **Alex MUDIPANU** (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur **Hertince NTOMBA**, Président

Madame **Chantal KIDIATA**, Membre

Madame **Donny MASUDI**, Membre

Monsieur **Olivier KATANYA**, Membre

Monsieur **Alex MUDIPANU**, Membre.

Pour Copie Certifiée
Conforme à l'original
08/08/24
Mami

M. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général

M. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général